PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-M-00127**DU** 24 NOV. 2025

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de production d'implants orthopédiques par la société GREATBATCH MEDICAL à CHAUMONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 modifié portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de production d'implants orthopédiques par la SAS Greatbatch Medical à Chaumont ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 25 août 2022 au bénéfice de la SAS Viant Chaumont ;

Vu le porter à connaissance déposé le 04 août 2025 par la société VIANT CHAUMONT;

Vu les rapports transmis par la société VIANT CHAUMONT le 18 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi le 23 octobre 2025 comme suite à la visite le 18 septembre 2025 du site exploité à CHAUMONT par la société VIANT CHAUMONT ;

Vu l'absence d'observations de la société VIANT CHAUMONT sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif pour son site de CHAUMONT ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé porte sur l'installation d'un nouveau dépoussiéreur à voie humide ;

Considérant que la dernière mise à jour des rubriques autorisées pour les installations du site exploité actuellement par la société VIANT CHAUMONT date de 2011 ;

Considérant que, par conséquent, il convient de procéder à une mise à jour de la situation administrative de ce site ;

Considérant que le nombre, l'emplacement et l'encadrement des émissaires atmosphériques répertoriés par l'arrêté n° 2048 du 11 août 2011 susvisé ont considérablement été modifiés notamment depuis 2016 ;

Considérant que l'installation du nouveau dépoussiéreur nécessite la création d'un nouvel émissaire atmosphérique ;

Considérant que, par conséquent, il convient de mettre à jour le plan des émissaires atmosphériques ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société VIANT CHAUMONT une analyse de l'ensemble des émissaires atmosphériques afin de vérifier le respect des VLE en concentration de polluants et afin de définir les débits réels des émissaires ;

Considérant les valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé;

Considérant que le fonctionnement du nouveau dépoussiéreur peut être la source de nuisances sonores ;

Considérant que, par conséquent, il convient de prescrire à la société VIANT CHAUMONT une analyse des bruits émis par cette nouvelle installation afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence prescrites dans l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé ;

Considérant que les rapports transmis le 18 septembre 2025 par la société VIANT CHAUMONT font état d'une valeur de 12,557 µg/Nm3 en concentration de Nickel sur l'émissaire R lors des essais réalisés en mars 2025 ;

Considérant que cette valeur est supérieure aux valeurs limites d'émissions autorisées pour le site de CHAUMONT ;

Considérant que les analyses transmises par la société VIANT CHAUMONT pour les années 2023 et 2024 ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission ;

Considérant que, par conséquent, il convient de prescrire à la société VIANT CHAUMONT de réaliser une analyse des causes du dépassement de la concentration de Nickel sur l'émissaire R et de définir un plan d'action pour éviter de nouveau dépassement de la valeur autorisée pour ce paramètre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé et exploitées sur le territoire de la commune de Chaumont par la société VIANT CHAUMONT.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Puissance totale (P) : 1 850 kW	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 : 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)	• 3 lignes de nettoyage pour un volume total de 1 472 l • 3 machines à laver pour un volume total de 155 l Volume total (V) : 1 627 l	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	65 groupes froids fonctionnant au R134a, R407, R410 Quantité totale (Q) : 351,48 kg	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 : 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)	11 bols de vibro-abrasion Volume total (V) : 2 012 l	DC

2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	• 2 chaudières gaz : 2 x 625 kW • 2 chaudières bureaux : 2 x 70 kW Puissance thermique totale (P) : 1,39 MW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (P) : 112,98 kW	D
2662	« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (D)	Volume de polymère (V) : 200 m3	D
1530	« Papiers, cartons ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)	Volume de papiers, cartons < 100 m^3	NC

1532-2	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3} (E) b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3} (D)	Volume de palettes bois < 100 m^3	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuses ou hydrosolubles. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	1 avant chaîne de nettoyage servant de pré-nettoyage 1 x 6 l pour nettoyer les pinces manipulant les pièces 1 x 100 l pour nettoyer les filtres Quantité totale : 190 l	NC
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommé étant : a) Supérieure à 200 kg/jour (A) b) Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour (DC)	Quantité de titane utilisée : 19 kg/jour	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (D)	Quantité de matière totale traitée < 100 kg/j	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisation pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance totale : 3,2 kW	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraine étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale : 0,0574 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Quantité totale : 0,0105 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Capacité totale de 3 bouteilles affectées aux postes à souder : 22,2 kg d'acétylène	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Quantité d'oxygène susceptible d'être présente : 91,3 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	1 cuve de 1 100 l de fioul pour le fonctionnement du sprinkler : 0,92 t	NC

A: Autorisation – E: Enregistrement – DC: Déclaration à Contrôle périodique – D: Déclaration – NC: Non Classé»

Article 3 : Conformité au dossier déposé

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés par la société VIANT CHAUMONT dans son porter à connaissance susmentionné.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les plans sont ajoutés au dossier ICPE de la société VIANT CHAUMONT tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	**Conduits n° R – S – U – AC – AD – AE – AF - AG**	**Conduits n° C – D- I – J – O – P – T – N – Q – W – X – Y – Z – AA – V – AB**	**Conduits n° F – G - H**
Concentration en O2 ou CO2 de référence	/	/	3% d'O2
Poussières	/	10	/
SO2	/	/	35
Nox en équivalent NO2	100	/	150
Acidité totale exprimée en H	0,5	/	/
Alcalin exprimés en OH	10	/	/
Cr total	1	/	/
Cr VI	0,01	/	/
Ni	0,01	/	/
Co	0,1	/	/
Al	0,5	/	/

»

Article 5 : Campagne d'analyse des rejets atmosphériques et informations à transmettre

Dans le but de disposer des informations nécessaires à la mise à jour des quantités maximales de polluant rejetées, la société VIANT CHAUMONT réalise, **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une campagne d'analyse de l'ensemble des émissaires atmosphériques de son site de CHAUMONT.

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception des résultats de l'analyse prescrite ci-dessus, la société VIANT CHAUMONT transmet à l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- les résultats de l'analyse incluant les concentrations des paramètres indiqués dans l'article 4 du présent arrêté et les débits réels de chaque émissaire,
- le temps de fonctionnement de chaque procédé en indiquant l'émissaire atmosphérique lié,
- la mise à jour du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 du 11 août 2011 susvisé.

Article 6 : Vérification des émissions sonores

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société VIANT CHAUMONT réalise une analyse des émissions sonores de son site.

L'analyse est réalisée, conformément aux prescriptions de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé, afin de s'assurer du respect des prescriptions décrites dans l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011.

Les résultats de l'analyse, ainsi que leurs interprétations, sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant** leurs réceptions.

Article 7 : Analyse des causes du dépassement d'une valeur limite d'émission atmosphérique

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, la société VIANT CHAUMONT réalise une analyse des causes ayant entraîné le dépassement des valeurs limites d'émissions sur le paramètre « concentration en Nickel » à la sortie de l'émissaire R en mars 2025.

Les conclusions de cette analyse, les actions retenues par la société VIANT CHAUMONT pour éviter de nouveau dépassement et le planning de mise en place de ces actions sont envoyés à l'inspection des installations classées **dans ce même délai**.

Article 8 : Annexes

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est affiché à la mairie de CHAUMONT pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIANT CHAUMONT et dont une copie sera adressée au maire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

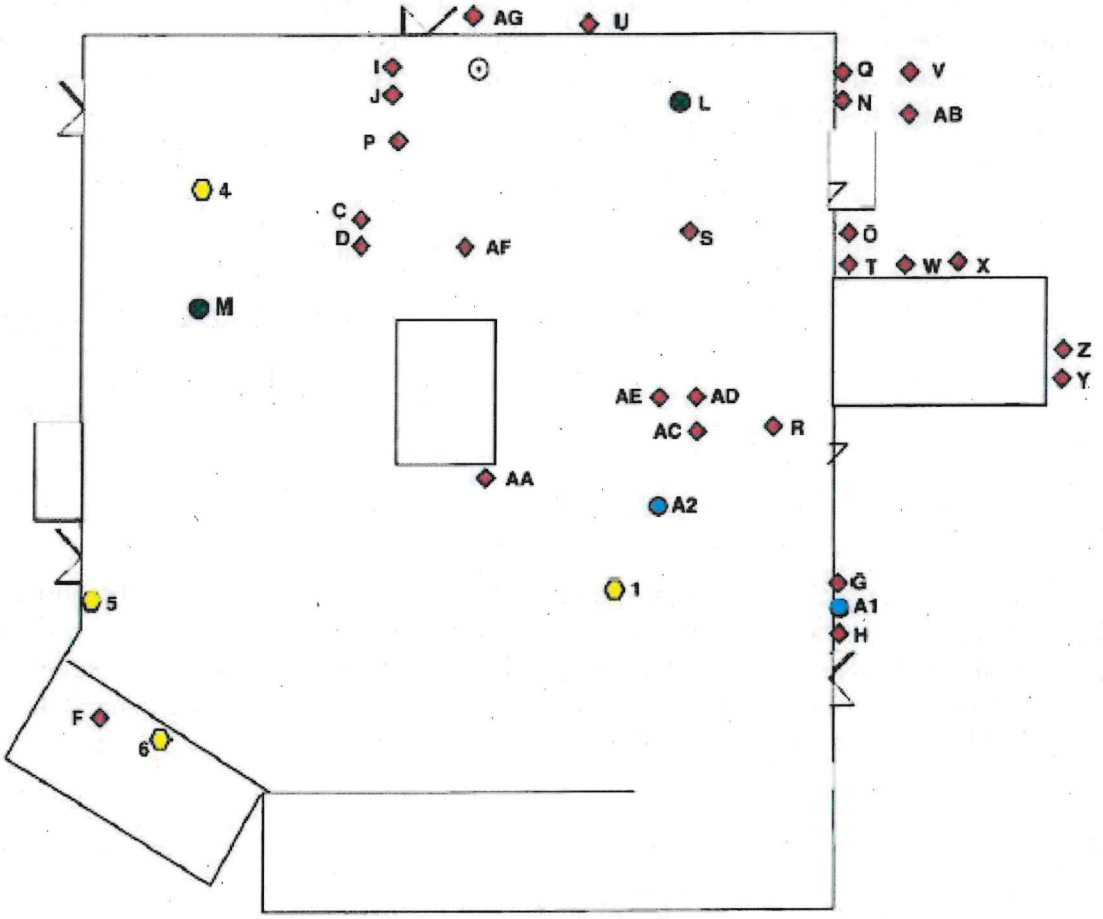


Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Annexe 1

PLAN DE LOCALISATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES



- Evacuation diffuse Process
- Evacuation localisée Process
- Aération sanitaire (VMC)
- Entrée d'air process
- Evacuation Hors service

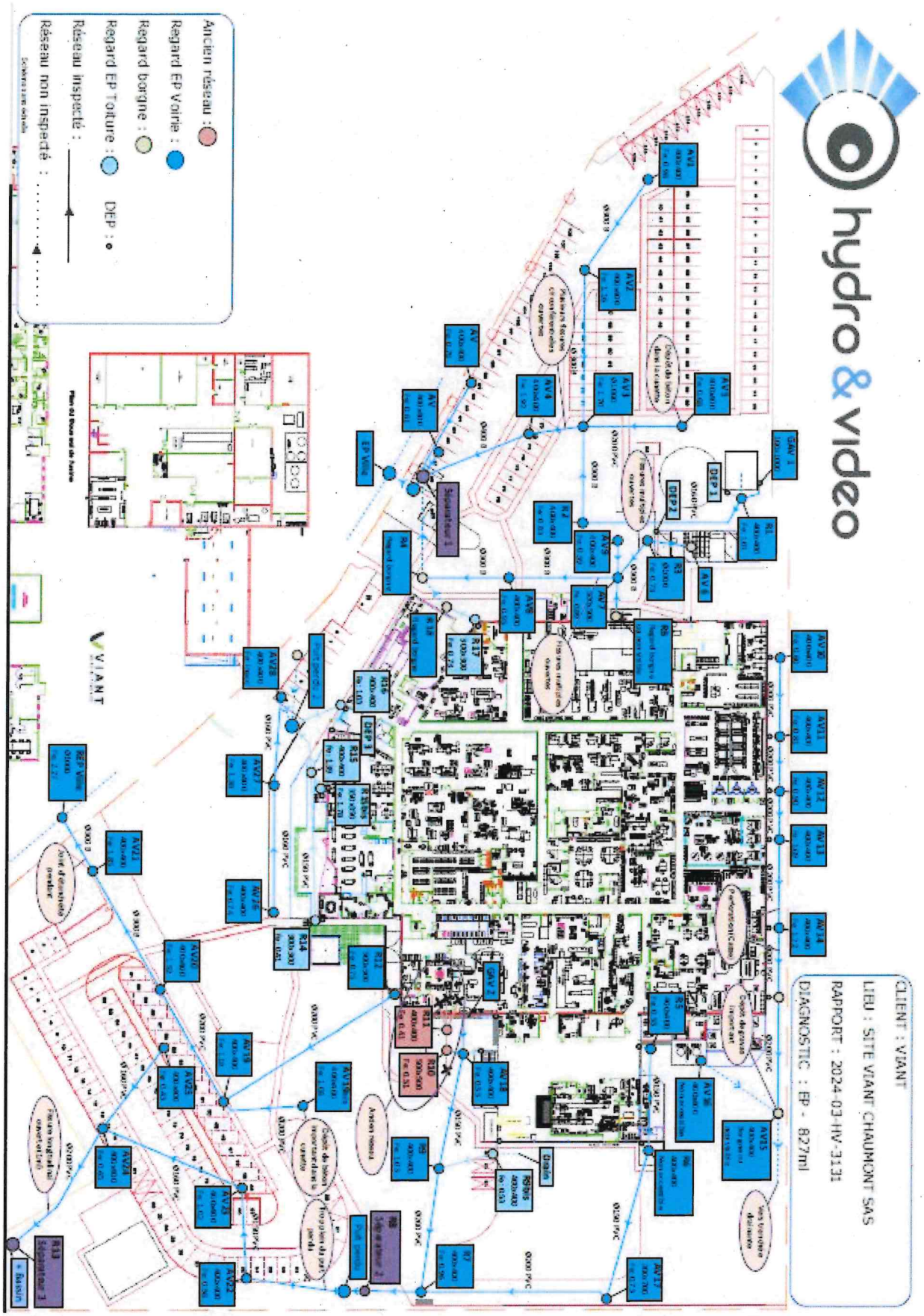
VIANT
WE'RE IN IT FOR LIFE.
Viant Chaumont S.A.S.
4, rue Renée et Louis Landanger
Z.I. La Vendue
52000 Chaumont
France
Tél. +33 (0)3 25 30 77 77
Fax +33 (0)3 25 30 77 23
Siret 499 235 018 00011

B.R le 26/09/2025

Liste des différents émissaires :

- C : Satinage 1
- D : Satinage 2
- F : Chaudières / Sous-sol Bureaux administratifs
- G : Chaudières Usine / Sous-sol de production
- H : Chaudières Usine / Sous-sol de production
- I : Dépoussiéreur Façon 1
- J : Dépoussiéreur Façon 2
- N : Torche à plasma 1
- O : Corindonneuse 1 / Cellule torche
- P : Dépoussiéreur Façon 1
- Q : Torche à plasma 2
- R : Chaîne de nettoyage RMC
- S : Décapage Acide démasquage
- T : Corindonneuse 2 / Cellule torche
- U : Chaînes de nettoyage Amsonic Intermédiaire et Finale
- V : Torche à plasma 3
- W : Corindonneuse 3 / Cellule torche
- X : Dépoussiérieur Torche VPS
- Y : Microbilleuse VPS
- Z : Corindonneuse VPS
- AA : Dépoussiéreur polissage LDR
- AB : Torche à plasma 4
- AC : Machine à laver HAMO 2
- AD : Machine à laver HAMO 1
- AE : Machine à laver LANCER
- AF : Sorbonne Résine
- AG : Local soudure

Annexe 2


hydro & video
CLIENT : VIANT
LIEU : SITE VIANT CHAUMONT SAS
RAPPORT : 2024-03-HV-3131
DIAGNOSTIC : EP - 827ml
Ancien réseau :
Regard EP Voirie :
Regard borgne :
Regard EP Toiture :
DEP :
Réseau inspecté :
Réseau non inspecté :
VIANT